



ESAT - ANEHP

Règlement de fonctionnement de l'ESAT-ANEHP du foyer Auguste Lebarbanchon et de ses annexes

Dispositions générales :

Le règlement de fonctionnement est remis à chaque ouvrier au moment de son admission et constitue un ensemble de règles auxquelles il doit se conformer.

Respect des consignes d'hygiène et de sécurité

1. Respect des personnes

Tout être humain a droit au respect. Toute violence ou injure envers un autre résident ou envers le personnel entraînera une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi des établissements. L'ouvrier est tenu de respecter la liberté et la capacité de travail de chacun et de n'exercer aucune pression sur ses collègues.

2. Tenue de travail et règles de présentation

Chaque ouvrier doit se présenter au travail à l'heure, propre et en tenue correcte. En cas d'inobservation de cette règle, le moniteur pourra intervenir surtout lorsque la gêne est manifeste. Le retard ainsi occasionné pour la prise de travail pourra être décompté du temps de travail.

Il en va de même pour les activités de soutien, les sorties à l'extérieur, les rendez-vous médicaux et dans les locaux collectifs du foyer. En cas d'inobservation, le responsable pourra intervenir.

3. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité propres à chaque atelier devront être respectées. L'ESAT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la protection des ouvriers au travail. Les équipements de protection individuels mis à la disposition de chacun suivant le poste occupé sont obligatoires pendant le temps de travail.

Il est formellement interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le lieu de travail ou de s'y trouver en état d'ébriété. Sur les lieux d'hébergement, un état d'ébriété qui entraîne une gêne de la vie collective sera sanctionné.

Il est interdit de fumer dans les locaux sauf dans les espaces personnels du foyer d'hébergement (studios et chambres individuelles) à condition de ne pas mettre en jeu la sécurité. Il est notamment interdit de fumer sur le lit.

4. Médecine du travail

Les ouvriers de l'ESAT doivent se soumettre à la visite de la médecine du travail, ainsi qu'aux éventuels examens complémentaires qui en découleraient et à la visite de reprise s'il y a lieu

Exécution du travail

5. Temps de travail et horaires :

Le temps de travail de référence de l'ESAT est fixé à 35 heures hebdomadaires et comprend un temps de travail en atelier et un temps de soutien défini en fonction du projet individuel de chacun et revu chaque année au mois de septembre conformément à l'article 2.4.2.3 du projet d'établissement.

Les heures d'atelier sont les suivantes :

- Ateliers de sous-traitance et d'artisanat
 - 9h à 12h et de 13h30 à 17 heures du lundi au vendredi
 - Les ouvriers de l'atelier horticole pourront être amenés à effectuer une permanence de week-end. Ce temps sera récupéré.
- Atelier Cuisine
 - 7h30 à 11h et de 12h à 13h et de 17h à 19h30 du lundi au jeudi
 - 7h30 à 13h et de 12h à 13h le vendredi
 - en week-end de 10h à 15h et de 18h30 à 21h – temps récupéré
- Atelier restauration
 - 8h45 à 12h et de 13h15 à 14h et de 17h30 à 19h30 du lundi au jeudi
 - 8h45 à 12h et de 13h15 à 14h le vendredi
 - en week-end de 10h à 15h et de 18h30 à 20h – temps récupéré

Les horaires pourront être modifiés en raison des nécessités du service.

Les activités de soutien peuvent être organisées sur le temps d'atelier ou en dehors du temps d'atelier. Chacun peut bénéficier d'au moins 2h30 de soutien par semaine en plus du temps d'atelier.

Font partie intégrante des activités de soutien :

- Les rendez- vous médicaux.
- Les rendez-vous avec le psychologue de l'établissement.
- Les séances de Kinésithérapie dans les locaux du foyer
- Toutes actions, individuelles ou collectives, organisées par l'établissement (formations, groupes de réflexion, sécurité routière.....).

6. Les absences non autorisées

La non présentation au travail ou le refus de travail peut occasionner une perte de salaire ainsi que des retards répétés sans motif valable.

7. Changement d'atelier

Un changement d'atelier peut intervenir ponctuellement en cas de surcharge de travail ou d'insuffisance dans l'un des ateliers. L'accord de l'ouvrier sera sollicité. Dans ce cas, le moniteur veillera à la capacité pour l'ouvrier à intégrer ponctuellement la nouvelle activité, et en particulier à ce que sa sécurité soit assurée.

L'ouvrier peut être amené à changer d'atelier dans le cadre d'un essai. Le changement peut devenir définitif après un bilan effectué à la fin de l'essai avec l'ouvrier, les moniteurs d'atelier concernés et le directeur.

En cas de difficultés majeures, le directeur peut imposer le changement d'atelier.

Non respect du règlement

8. Les sanctions

Elles seront proportionnelles à la gravité ou à la répétition des infractions au règlement de fonctionnement; Il ne sera en aucun cas question de se substituer à la loi, qui s'applique à tous, y compris à l'intérieur de l'établissement. Ces sanctions pourront aller de la simple observation orale, d'un avertissement écrit, d'une mise à pied avec ou sans maintien de salaire, jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive. Dans le dernier cas, une copie du courrier de sanction sera transmise à la maison départementale des personnes handicapées conformément au contrat de soutien et d'aide par le travail.

Dans tous les cas, l'ouvrier sanctionné sera reçu par le directeur et pourra donner toute explication utile. Il pourra se faire accompagner d'un délégué au comité de gestion, d'un ouvrier de l'ESAT, d'un membre du personnel ou de toute autre personne de son choix.

Les faits de contrainte ou de violence envers autrui, les détériorations volontaires, le vol sont susceptibles d'entraîner des poursuites administratives et judiciaires. Elles peuvent en outre conduire au renvoi temporaire ou définitif de l'établissement, selon la gravité ou la répétition.

Liberté de la personne accueillie - Comportement

9. Libertés individuelles

Chaque individu doit pouvoir jouir des libertés individuelles en ayant la garantie que sa sécurité est préservée.

La liberté de culte est préservée. La personne a la possibilité de fréquenter le lieu de culte correspondant à sa religion. L'établissement garantit le respect des pratiques religieuses, conformément à la loi, et selon les possibilités matérielles et d'organisation. En cas de difficultés, il sera toujours recherché les possibilités pour la personne d'exercer sa pratique religieuse.

Les personnels des hébergements veillent à ce que puisse être exercé le droit de vote pour tous les résidents qui en bénéficient, ainsi que l'accès à l'information.

10. Locaux – Matériel

Les locaux de travail sont considérés comme des locaux collectifs. Un vestiaire sera mis à disposition de chaque ouvrier. Ce vestiaire est considéré comme un espace privé. L'accès des locaux de travail est soumis à l'autorisation du moniteur pour toute personne étrangère au service, compris les membres de la famille de l'ouvrier.

Les chambres individuelles et studios du foyer Auguste Lebarbanchon sont considérés comme des espaces privés. En dehors des cas d'urgence, l'intervention dans la chambre du résident s'effectue avec son accord, si possible en sa présence. Chaque résident doit respecter l'environnement et le voisinage. Les autres locaux du foyer sont à usage collectif. Ils doivent être respectés par tous.

L'accès aux cuisines est réservé au personnel de service.

Les dégradations volontaires donneront lieu à sanction et le cas échéant à réparation ou à facturation.

Le prêt de matériel ne pourra se faire qu'avec l'accord du responsable du matériel et de la direction et après inscription sur le registre de prêt.

11. Sécurité des personnes.

Les consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans l'établissement et constituent une obligation à laquelle chacun doit se conformer.

12. Le courrier

Le courrier adressé à l'usager et réceptionné à l'établissement lui est remis dans son état d'arrivée. Pour les résidents du foyer d'hébergement, les courriers des organismes type assurance maladie, CAF, CDAPH, sont remis à l'intéressé à qui une assistance est éventuellement proposée. Selon nécessité, ils peuvent être classés dans le dossier du résident. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des conséquences liées à la non-communication de courriers permettant à l'usager de bénéficier de tous ses droits.

13. Biens personnels

Aucun membre du personnel n'est autorisé à conserver un bien appartenant à l'usager, même sous prétexte de le mettre en sécurité. Il en va de même pour l'argent.

Toute personne est responsable des dommages qu'elle peut occasionner au bien d'autrui.

14. Absences prolongées

En cas d'absence prolongée (hospitalisation de longue durée, stage dans un autre établissement...), la personne conserve sa chambre et peut y laisser ses meubles et objets personnels. Sa rémunération suivra les dispositions légales, en cas de maladie, ou fera l'objet d'une convention spécifique. A son retour, la personne reprendra son travail, retrouvera sa chambre et bénéficiera à nouveau de toutes les prestations liées à sa prise en charge.

En cas d'absence prolongée sans motif, l'établissement pourra, après avoir procédé à l'inventaire du mobilier et des objets personnels, procéder à la libération des locaux pour recevoir un nouveau résident. Dans ce cas, l'intéressé et éventuellement son représentant légal en seront avisés ainsi

que la Maison Départementale des Personnes Handicapées. En cas de retour, la personne pourra à nouveau être prise en charge après examen de son dossier et selon les places disponibles, sans que cela puisse constituer une obligation pour l'établissement.

15. Comportement

Dans les lieux collectifs, les résidants doivent tenir compte de la présence des autres et par conséquent avoir une attitude réservée.

16. Repos

Au foyer Auguste Lebarbanchon bâtiment principal et annexes, afin de garantir le repos de chacun, il est demandé d'observer le silence entre 22 heures et 7 heures du matin.

17. Vie en couple

La vie en couple avec ou sans enfants n'est pas actuellement autorisée en internat.

18. Animaux

Les chiens guides et chiens d'assistance sont autorisés dans l'établissement. Ceux-ci doivent être correctement entretenus par leur maître. Le nombre peut en être limité notamment au foyer d'hébergement. Dans ce cas, l'avis d'une association compétente sera sollicité.

La présence d'un animal de compagnie ne peut être tolérée que s'il n'apporte pas de nuisances et seulement avec l'autorisation de la direction.

Fait à Montebourg, le 16 juillet 2008

Le Secrétaire du Comité de gestion
Mr Philippe Lahougue

Le Président du CVS
Mr Joël Martin

La déléguée du personnel
Mme Catherine Bonnemains

Le Président du Conseil d'Administration
Mr Jean-Pierre Lelandais

Le Directeur
Mr Jean Quétier